

ACCORD DE COLLABORATION

En vue de lutter contre la criminalité faunique

Sur l'ensemble du territoire national

ENTRE

D'UNE PART

LE MINISTERE DES EAUX ET FORETS DE CÔTE D'IVOIRE

CI- APRES DESIGNE <<MINEF>>

REPRESENTE PAR SON MINISTRE, Mr ALAIN-RICHARD DONWAHI

ET

D'AUTRE PART

**L'ASSOCIATION ECO ACTIVISTS FOR GOVERNANCE AND LAW ENFORCEMENT
CI- APRES DESIGNEE <<EAGLE>>**

REPRESENTEE PAR SON COORDONNATEUR EN CÔTE D'IVOIRE, Mr RENS ILGEN

Entre les soussignés :

LE MINISTERE DES EAUX ET FORÊTS,

Sis au Plateau, Cité Administrative, Tour D, 19^{ème} étage, Tél : 20219416, 20 BP 650 Abidjan 20, représenté par le Ministre, **Monsieur Alain Richard DONWAHI**, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné : «**LE MINEF**»

D'UNE PART,

Et

L'ASSOCIATION ECO ACTIVISTS FOR GOVERNANCE AND LAW ENFORCEMENT, en abrégé "**EAGLE**", association internationale valablement constituée et inscrite au District of Columbia aux Etats-Unis, enregistrée le 19 février 2014 au numéro N00004875302, sous les coordonnées 10 Waterside Plaza, Apt 21A, New York et représentée en Côte d'Ivoire par Monsieur Rens ILGEN, son Coordonnateur nommé après délibération du conseil d'administration et ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes,

CI- APRES DESIGNEE <<**EAGLE**>>

D'AUTRE PART,

Le MINEF ET EAGLE ensemble désignés collectivement « Les Parties » et individuellement « La Partie »



ANA

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

PREAMBULE

- (1) Conscients du fait que la conservation de la faune sauvage est essentielle à la préservation de la diversité biologique et au maintien des équilibres biologiques; la Côte d'Ivoire a pris un certain nombre de mesures d'ordre législatif et réglementaire, au nombre desquels la loi numéro 94-442 du 16 août 1994 portant modification de la loi numéro 65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse.

Cette loi dispose que l'Etat est responsable de la conservation de la faune sauvage et, qu'à ce titre, il lui revient, notamment, de prendre les mesures destinées à lutter contre la criminalité sur la faune et à assurer la protection des espèces animales rares ou menacées d'extinction, ou présentant un intérêt scientifique, ou nécessaire à l'équilibre biologique.

- (2) Au plan international, la Côte d'Ivoire a également adhéré aux différentes conventions internationales, dont la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Washington, 1973), de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 1979), de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (La Haye, 1995) et de la convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992).
- (3) Le MINEF, constatant la raréfaction de nombreuses espèces de la faune sauvage et la menace d'extinction qui pèsent sur certaines d'entre elles du fait principalement du trafic illicite et, remarquant que le commerce illicite des espèces de faune, devenu plus ingénieux, est en pleine croissance, a décidé de prendre des mesures vigoureuses en vue de lutter efficacement contre ce fléau.
- (4) L'ONG EAGLE, a pour objet, tel que défini par ses statuts, de l'application des lois fauniques. Sa mission principale est donc de combattre le trafic d'espèces protégées sur le territoire ivoirien.
- (5) Dans le cadre de ses activités en Côte d'Ivoire, EAGLE a décidé d'apporter son concours aux autorités ivoiriennes en vue de lutter efficacement contre le fléau. Les actions concertées ont permis, notamment au cours de cette année 2017, l'arrestation et la condamnation judiciaire de nombre de trafiquants de la faune.
- (6) Le MINEF, soucieux de préserver la bonne gouvernance dans la gestion des ressources fauniques et déterminé à veiller au strict respect de la réglementation sur la protection en vigueur, reconnaît la nécessité d'une coopération plus étroite avec EAGLE afin de réduire et, à terme, d'éliminer le commerce illicite des espèces de faune sauvage.
- (7) Les Parties se sont alors rapprochées aux fins de définir les conditions leur collaboration et, après discussions et négociations, ont décidé de conclure le présent Accord.

AND

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

SECTION 1 : OBJECTIF DE L'ACCORD

Article 1^{er} Valeur juridique du préambule

Le préambule ci-dessus a la même valeur juridique que le présent Accord de collaboration, dont il fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent Accord précise les termes et conditions de collaboration entre le MINEF et EAGLE, dans le cadre de la lutte contre la criminalité faunique des espèces protégées sur l'ensemble du territoire national.

SECTION 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3 Engagements des Parties

Le MINEF et EAGLE s'engagent à associer leurs efforts pour améliorer l'efficacité du dispositif de lutte contre la criminalité sur la faune développé au sein du MINEF

Article 4 Engagements du MINEF

Le MINEF s'engage à :

- (1) favoriser au niveau de tous ses services, la collaboration nécessaire pour permettre la mise en œuvre du présent Accord ;
- (2) former son personnel commis au contrôle et à la lutte contre la criminalité faunique, en collaboration et avec le financement de EAGLE ;
- (3) diriger les opérations d'intervention sur le terrain avec l'assistance de EAGLE ;
- (4) publier, par le biais de son service de communication, dans la mesure du possible, les opérations menées, avec l'appui d'EAGLE.
- (5) dresser rapidement les PV avec l'assistance de EAGLE et les transmettre en justice ;
- (6) prévoir une lettre de constitution générale pour les avocats contractés pour suivre le contentieux de la faune;

Article 5 Engagements de EAGLE en Côte d'Ivoire

EAGLE s'engage à :

- (1) soutenir les efforts du MINEF en assurant la formation d'une brigade en charge de la lutte contre la criminalité sur la faune ;
- (2) appuyer les services du MINEF, par la mise en place d'un réseau de renseignements nécessaires pour la traque des trafiquants de produits fauniques illégalement acquis ;
- (3) renseigner le MINEF à travers tous ses services compétents sur les cas de détention, de commercialisation et de circulation des produits de faune illégalement acquis ;
- (4) adresser trimestriellement au MINEF ses rapports d'activités ;
- (5) établir un système de diffusion dans les médias, approuvé par les deux Parties, de toute information relative aux arrestations, saisies, actes de criminalité sur la faune sauvage et l'aboutissement des contentieux transmis en justice, et ce sous réserve de l'alinéa ci-après.

EAGLE s'interdit toute publication d'éléments confidentiels relatifs aux enquêtes et procédures judiciaires en cours susceptibles de violer le principe du secret de l'instruction, sous peine de résiliation immédiate et sans condition du présent Accord.

SECTION 3: ACTIONS EN JUSTICE

Article 6 Actions en justice

Sur proposition d'EAGLE et avec la diligence du MINEF des avocats pour la défense des intérêts du MINEF sont engagés

Article 7 Honoraires et frais des avocats conseils

Le MINEF est garant du paiement des 75% de l'honoraire des avocats.

Les frais de chaque procédure et 25% de l'honoraire des avocats sont à la charge d'EAGLE.

EAGLE appuie le MINEF dans le recouvrement des dommages et intérêts résultants des condamnations de la commission des infractions sur la faune.

Les dommages et intérêts sont versés aux comptes du MINEF.

SECTION 4 : STIPULATIONS FINALES

Article 8 Missions conjointes

Les missions conjointes de terrain sont planifiées et exécutées en fonction des renseignements reçus des services d'EAGLE, du MINEF, ou de toute autre source crédible.

Le personnel à former doit relever des services du MINEF.

Article 9 Évaluation périodique

La mise en œuvre de cet accord fait l'objet d'une évaluation conjointe trimestrielle. Au titre de cette dernière, le MINEF et EAGLE présentent chacun leur rapport d'activité trimestriel

Article 10 Équipements

Dans le cadre du présent Accord, les équipements affectés au contrôle et à la lutte contre le trafic par EAGLE ne doivent faire l'objet d'aucun usage autre que celui pour lequel ils ont été acquis.

Les équipements acquis dans ce cadre deviennent la propriété du MINEF au terme du présent Accord.

Article 11

Aucune disposition prise dans le cadre du présent Accord ne saurait être en contradiction avec les lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire.

Le présent Accord n'autorise pas l'une des Parties contractantes à recevoir des dons et legs d'un tiers pour le compte de l'autre. Il n'autorise pas également les Parties à agir au nom ou pour le compte de l'autre sans autorisation expresse de celle-ci.

Article 12 Entrée en Vigueur

Le présent Accord entre en vigueur et prend effet à compter de sa date de signature.

Article 13 Durée.

La durée du présent Accord est de cinq (05) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Néanmoins, les parties contractantes peuvent notifier leur intention d'amender ou d'abroger cet accord dans un délai de trois (03) mois.

Article 14 Révision

Le présent Accord pourra, le cas échéant, faire l'objet de révision, à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

La Partie qui désire user de la présente stipulation devra la notifier, par écrit à l'autre, en précisant la ou les clauses à réviser.

Article 15 Résiliation

En cas d'inobservation d'une quelconque des clauses et conditions par l'une des parties, le présent Accord sera résilié par l'autre si bon lui semble, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise par porteur contre décharge.

Article 16 Confidentialité

Toute information communiquée par l'une des Parties à l'autre dans le cadre du présent Accord est considérée comme confidentielle par les Parties et ne saurait être divulguée sans l'accord de l'autre.

Article 17 Droit applicable

L'interprétation, la validité et l'exécution du présent Accord seront régies par le droit ivoirien.

Article 18 Litiges

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord.

À défaut de règlement amiable dans un délai de trois (3) mois, les Parties acceptent de faire recours aux règlements préconisés par les organismes internationaux, notamment à la procédure de médiation.

A défaut de règlement par la voie amiable ou de médiation, les tribunaux d'Abidjan seront seuls compétents.

Article 19 Election de domicile

Les Parties déclarent élire domicile en leur adresse respective susmentionnée.

Toute notification, demande ou autre communication sera valablement faite au domicile élu.

Fait à Abidjan,
En deux (2) exemplaires originaux,
Le 2 mars 2018

POUR ECO ACTIVISTS FOR GOVERNANCE
AND LAW ENFORCEMENT

(EAGLE)



LE COORDONNATEUR EN CÔTE D'IVOIRE
RENS ILGEN

POUR LE MINISTERE
DES EAUX ET
FORÊTS
(MINEF)



AND